

**ARREST DU CONSEIL D'ETAT**  
*du Roy, portant Privilege à l'Académie Royale  
 de Peinture & de Sculpture, & aux Aca-  
 démiciens, de faire imprimer & graver leurs  
 Ouvrages; avec défenses à tous Imprimeurs,  
 Graveurs ou autres personnes, excepté celui  
 qui aura été choisi par ladite Académie,  
 d'imprimer, graver ou contrefaire, vendre  
 des Exemplaires contrefaits, à peine de trois  
 mille livres d'amende, confiscation de tous  
 les Exemplaires contrefaits, Presses, Carac-  
 teres, Planches gravées, & autres utensiles qui  
 auront servi à les imprimer, &c.*

Du 28. Juin 1714.

**EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL  
 d'Etat.**

**S**UR ce qui a été représenté au Roy, étant en  
 son Conseil, par son Académie Royale de Pein-  
 ture & Sculpture, que depuis qu'il a plû à Sa  
 Majesté donner à ladite Académie des marques de  
 son affection, Elle s'est appliquée avec soin à culti-  
 ver de plus en plus les beaux Arts, qui ont tou-  
 jours fait l'objet de ses exercices; & comme la fin  
 que Sa Majesté s'est proposée dans l'établissement

de ladite Académie, composée des plus habiles du Royaume, a été non seulement que la Jeunesse profitât des instructions qui se donnent journellement dans l'Ecole du Modèle, des Leçons de Geometrie, Perspectives & Anatomies, & à la vûe des Ouvrages qui y sont proposez pour servir d'exemples; mais encore que le Public fût informé du progrès qu'y font les Arts du Dessin, de la Peinture & Sculpture, en luy faisant part des Discours, Conférences & Descriptions qui pourroient le luy faire connoître, principalement en multipliant par la gravûre & impressions les beaux Ouvrages de ladite Académie Royale, afin de les conserver à la posterité, unique moyen de perfectionner les Arts, & d'exciter de plus en plus l'émulation. A CES CAUSES, Sa Majesté desirant donner à ladite Académie, & à tous ceux qui la composent, toutes les facilitez & les moyens qui peuvent contribuer à rendre leurs travaux utiles au Public: LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & accordé à ladite Académie, de faire imprimer & graver les Descriptions, Memoires, Conférences, Explications, Recherches & Observations qui ont été & pourront être faites dans les Assemblées de l'Académie Royale de Peinture & Sculpture; comme aussi les Ouvrages de gravûre en taille-douce ou autrement, & généralement tout ce que ladite Académie voudra faire paroître sous son nom, soit en Estampes ou en impressions, lorsqu'après avoir examiné & approuvé lesdits Ouvrages de chacun des Particuliers qui la

composent, Elle les aura jugez dignes d'être mis au jour, suivant & conformément aux Statuts & Reglemens de ladite Académie; faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Graveurs & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, excepté celui qui aura été choisi par ladite Académie, d'imprimer ou faire imprimer, graver ou contrefaire aucuns Memoires, Descriptions, Conférences & autres Ouvrages gravez ou imprimez concernant ou émanez de la susdite Académie, ni d'en vendre des Exemplaires contrefaits en nulle maniere que ce soit, ni sous quelques prétextes que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit de ladite Académie, à peine contre chacun des Contrevenans de trois mille livres d'amende, confiscation, tant de tous les Exemplaires contrefaits, que des Presses, caracteres, Planches gravées, & autres utensiles qui auront servi à les imprimer & contrefaire, & de tous dépens, dommages & interêts. Veut Sa Majesté, que le present Arrest soit executé dans son entier; & en cas de contravention, Sa Majesté s'en reserve la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à tous autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, SA MAJESTÉ Y ÉTANT: tenu à Marly le vingt-huit Juin mil sept cent quatorze. Signé, PHELYPEAUX.